

Entrée en vigueur, le 28 mars 1988



CHAPITRE 198

ARMES À FEU

L 7 de 1987

SOMMAIRE

- | | |
|---|--|
| 1. Définitions | 22. Déclaration en douane |
| 2. Nomination d'agents | 23. Dissimulation d'importations illégales |
| 3. Nécessité de posséder un permis | 24. Arme à feu servant de garantie |
| 4. Interdiction aux personnes âgées de moins de 18 ans | 25. Port d'une arme à feu en état d'ivresse ou avec un comportement indiscipliné |
| 5. Interdiction aux personnes de posséder, d'acquérir, d'acheter, etc. des armes à air comprimé | 26. Possession d'une arme à feu avec intention de blesser |
| 6. Nécessité de posséder une patente d'armurier | 27. Utilisation d'une arme à feu pour éviter d'être arrêté |
| 7. Nécessité de posséder une patente d'importation | 28. Port d'arme à feu avec intention criminelle |
| 8. Armes prohibées | 29. Port d'arme à feu dans un lieu public |
| 9. Demande de permis de détention d'arme à feu, renouvellement et annulation du permis | 30. Entrée non autorisée en possession d'une arme à feu |
| 10. Personnes exemptées | 31. Appels |
| 11. Demande, délivrance et renouvellement de patente d'armurier | 32. Exemptions |
| 12. Examen | 33. Pouvoir de procéder à une perquisition avec mandat |
| 13. Pouvoirs du tribunal en cas d'infraction commise par un armurier titulaire de patente | 34. Pouvoir de procéder à une perquisition sans mandat |
| 14. Demande, délivrance, renouvellement et retrait de patente d'importation d'armes à feu | 35. Pouvoirs d'un agent de police d'interpeller et de perquisitionner |
| 15. Perte de permis ou de patente | 36. Armes à feu où munitions retenues par la police |
| 16. Refus de délivrer une patente, etc. | 37. Dépôt d'armes à feu et de munitions au poste de police |
| 17. Ports et lieux d'importation | 38. Destruction d'armes à feu retenues |
| 18. Pouvoir du Ministre d'interdire l'importation | 39. Confiscation |
| 19. Dispositions relatives au navire ou aéronef utilisé pour l'importation illégale | 40. Infractions |
| 20. Interdiction de posséder des armes à feu dans certaines régions | 41. L'erreur de fait ne constitue pas une défense |
| 21. Transformation d'armes à feu | 42. Pouvoir réglementaire |

ANNEXE

ARMES À FEU

Visant à réglementer et contrôler la détention, l'achat, la fabrication, le commerce et l'importation des armes à feu et munitions, et toutes autres questions connexes.

1. Définitions

Sous réserve du contexte, dans la présente loi :

"acquérir" désigne le fait de louer, de recevoir en cadeau ou d'emprunter ;

"agent" désigne tout agent nommé en vertu de l'article 2 ;

"arme à air comprimé" désigne soit un fusil à air comprimé, un revolver à air comprimé ou un pistolet à air comprimé ;

"arme à feu" désigne toute arme meurtrière équipée d'un canon duquel peut-être tiré un coup, une balle, une cartouche, un obus ou tout autre projectile. Cette catégorie comprend toute arme à air comprimé, toute arme interdite, toute partie constituante de toute arme meurtrière équipée d'un canon, de toute arme à air comprimé ou de toute arme interdite et tout accessoire à ces armes conçu ou choisi en vue de réduire le bruit ou l'éclat produit quand un coup est tiré ;

"arme à feu automatique" désigne toute arme à feu qui éjecte la cartouche utilisée et recharge la culasse quand l'arme à feu est déclenchée ;

"arme prohibée" désigne toute arme à feu ou toute arme indiquée à l'article 8 ;

"armurier" désigne une personne qui fabrique, vend, transfère, répare, essaie ou teste des armes à feu ou des munitions pour le commerce ;

"club de tir agréé" désigne tout club de tir agréé par le Ministre ;

"Commissaire" désigne le Commissaire de la Police ;

"imitation d'arme à feu" désigne tout objet ressemblant à une arme à feu, qu'on puisse ou non l'utiliser pour tirer un coup, une balle, des cartouches, un obus ou tout autre projectile ;

"munitions" désigne les munitions destinées à toute arme à feu comme indiqué dans cet article, et comprend les grenades, les bombes et autres projectiles du même genre qu'ils soient utilisables ou non avec des armes à feu. Les munitions interdites y sont comprises aussi, mais les harpons lancés par une arme à feu dans le seul but de pêcher du poisson n'en font pas partie ;

"munitions prohibées" désigne toutes munitions indiquées à l'article 8 ;

"patente d'armurier" désigne une patente délivrée en vertu de l'article 11 ;

"patente d'importation" désigne une patente délivrée en vertu de l'article 14 ;

"permis de détention d'arme à feu" désigne un permis délivré en vertu de l'article 9 ;

"prescrit" signifie prescrit par règlements pris conformément à la présente loi.

2. Nomination d'agents

- 1) Le Commissaire peut, en vertu de la présente loi, nommer toute personne qu'il juge capable de pouvoir remplir les fonctions d'agent.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi un agent exerce ses pouvoirs sous réserve de toute instruction prise par le Commissaire.

3. Nécessite de posséder un permis

Sous réserve des dispositions de la présente loi, nul ne doit :

- a) avoir en sa possession, acheter ou acquérir une arme à feu s'il ne détient pas un permis de détention d'arme à feu valide ; ou
- b) avoir en sa possession, acheter ou acquérir des munitions s'il ne détient pas un permis de détention d'arme à feu valide, ou posséder des munitions en quantité supérieure à celle spécifiée dans le permis.

4. Interdiction aux personnes âgées de moins de 18 ans

- 1) Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut avoir en sa possession, acheter ou acquérir toute arme à feu ou munition.
- 2) Nul ne peut vendre, offrir, céder, prêter ou louer toute arme à feu ou munition à toute personne s'il sait ou s'il a de bonnes raisons de croire qu'elle est âgée de moins de 18 ans.

5. Interdiction de posséder, d'acquérir, d'acheter etc., des armes à air comprimé

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) et de l'article 32 et nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, nul ne peut avoir en sa possession, acheter, acquérir, fabriquer, vendre ou importer toute arme à air comprimé ou toutes munitions servant à cette arme, après l'entrée en vigueur de la présente loi (28 mars 1998).
- 2) Toutes les personnes ayant une arme à air comprimé en leur possession au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi (28 mars 1998), doivent la remettre à un poste de police dans un délai de 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur.
- 3) Toutes les personnes ayant remis une arme à air comprimé conformément aux dispositions du paragraphe 2) ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités peuvent être prescrits par le Ministre.

6. Nécessite de posséder une patente d'armurier

Nul ne doit, à des fins commerciales :

- a) fabriquer, vendre, transférer, réparer, essayer ou tester ;
- b) exposer aux fins de vente ou transférer ; ou
- c) avoir en sa possession, dans le but de vendre, réparer, essayer ou tester, toute arme à feu ou munition s'il ne détient pas une patente d'armurier.

7. Nécessite de posséder une patente d'importation

Nul ne doit importer à Vanuatu toutes armes ou munitions s'il ne détient pas une patente d'importation valide.

8. Armes prohibées

Nul ne doit, sans autorisation spéciale du Commissaire, fabriquer, vendre, transférer, acheter, acquérir ou avoir en sa possession :

- a) toute arme conçue ou transformée pour qu'en appuyant sur la gâchette les projectiles soient éjectés de façon continue jusqu'à ce qu'on relâche la gâchette ou que le magasin, dans lequel se trouvent les projectiles, soit vide ;
- b) toute arme de quelque genre que ce soit conçue ou transformée en vue de faire sortir un liquide, gaz ou autre produit nocif ; ou
- c) toute munition contenant ou conçue et transformée pour contenir l'un de ces produits nocifs.

- 9. Demande de permis de détention d'arme à feu, renouvellement et annulation du permis**
- 1) Une personne désirant un permis de détention d'arme à feu doit présenter sa demande dans la forme prescrite, à l'agent de sa localité.
 - 2) L'agent peut, sur paiement des droits établis et s'il est assuré :
 - a) que la personne a de bonnes raisons d'avoir en sa possession, d'acheter ou d'acquérir l'arme à feu ou les munitions indiquées dans sa demande ; et
 - b) que la personne gardera, à tout moment, l'arme à feu en lieu sûr et qu'elle prendra toutes les précautions nécessaires pour prévenir sa perte ou son vol, et pour s'assurer qu'elle n'est pas accessible, à aucun moment, à toute personne n'ayant pas droit de la posséder,délivrer un permis de détention d'arme à feu à cette personne.
 - 3) L'agent ne délivre pas de permis de détention d'arme à feu à toute personne :
 - a) à qui il est interdit de posséder une arme à feu en vertu de la présente loi ; ou
 - b) s'il juge qu'elle ne jouit pas de toutes ses facultés mentales, qu'elle s'adonne à la boisson ou pour tous autres motifs la rendant inapte à posséder une arme à feu.
 - 4) Un permis de détention d'arme à feu porte sur une seule arme à feu et doit revêtir la forme prescrite. Il y est indiqué les conditions de la détention, la nature de l'arme à feu, la quantité de munitions pouvant être achetées et détenues à tout moment.
 - 5) La durée de validité d'un permis de détention d'arme à feu est de un an à partir de la date de sa délivrance ou de sa plus récente prorogation, à moins d'avoir été précédemment retiré ou annulé ; mais il peut être renouvelé chaque année par l'agent pour une période supplémentaire d'un an.
 - 6) Les paragraphes précédents se rapportent tant au renouvellement du permis qu'à sa délivrance.
 - 7) L'agent délivrant les permis peut à tout moment, par avis écrit, changer les conditions de détention du permis, à l'exception de celles qui peuvent être prescrites, et exiger que le permis lui soit remis dans un délai de 14 jours à partir de la date de l'avis aux fins de modifier les conditions qui y sont précisées.
 - 8) Un agent peut périodiquement, à la demande du titulaire et sur paiement des droits prescrits, modifier un permis de détention d'arme à feu.
 - 9) Un agent peut retirer un permis de détention d'arme à feu :
 - a) s'il est assuré qu'il est interdit au titulaire par, ou en vertu de la présente loi de posséder une arme à feu pour laquelle le permis a été délivré ; ou si le titulaire s'adonne à la boisson, ne jouit pas de toutes ses facultés mentales ou est inapte à posséder une telle arme à feu ; ou
 - b) si le titulaire du permis ne se conforme pas à un avis délivré en vertu de paragraphe 7, l'exigeant de remettre le permis.
 - 10)
 - a) Quand un agent retire un permis, il doit envoyer un avis écrit au titulaire lui demandant de remettre le permis et si le titulaire ne le fait pas dans le délai de 21 jours à compter de la date de l'avis, il commet alors une infraction à la présente loi ;
 - b) Le présent paragraphe ne s'applique pas à un retrait faisant l'objet d'un appel, en vertu de la présente loi, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté ; dans ce cas, le présent paragraphe s'applique comme si on avait remplacé la date de l'avis par la date à laquelle l'appel a été retiré ou rejeté.

- 11) Tout titulaire d'un permis qui ne se conforme pas à l'une des conditions connexes à la détention d'un permis commet une infraction à la présente loi.

10. Personnes exemptées

Ne sont pas tenus de détenir un permis mais peuvent posséder, des armes à feu ou des munitions pour l'exercice de leur fonction :

- a) tout armurier détenant une patente ou son employé ;
- b) toute personne exerçant les fonctions de Commissaire-priseur, de messenger ou de magasinier, ou son employé ;
- c) un membre de tout club de tir agréé prenant part aux activités légales du club et utilisant toute arme à feu pour laquelle le club détient un permis ;
- d) toute personne portant une arme à feu lors d'un meeting d'athlétisme aux fins de donner le signal de départ ;
- e) toute personne qui, dans un but déterminé, porte une arme à feu appartenant à une autre personne qui détient un permis ;
- f) toute personne participant à une représentation théâtrale, une répétition, ou à la réalisation d'un film cinématographique, et qui porte une arme à feu aux fins de la représentation, la répétition ou la réalisation ;
- g) toute personne, travaillant dans un abattoir, qui porte une arme à feu pour l'abattage d'animaux dans cet abattoir.

11. Demande, délivrance et renouvellement de patente d'armurier

- 1) L'agent de chaque région tient un registre d'armuriers, en la forme prescrite et y indique le nom de toute personne qui, possédant ou cherchant à posséder un commerce dans la région, demande à être enregistrée en tant qu'armurier.
- 2) Une demande de patente d'armurier doit être faite auprès de l'agent, en la forme prescrite. Elle doit comporter les indications relatives à chaque lieu de commerce de la région, où elle cherche à s'établir comme armurier.
- 3) L'agent peut délivrer une patente d'armurier au demandeur sur paiement des droits prescrits et s'il est assuré que toutes les conditions sont remplies pour permettre la délivrance de cette patente.
- 4) L'agent doit refuser de délivrer une patente d'armurier s'il est convaincu que :
 - a) l'autorisation à gérer une armurerie délivrée à ce demandeur serait de nature à créer un danger pour la sécurité du public ou entraverait la paix ; ou que
 - b) le lieu du commerce indiqué dans la demande se situe à un endroit où le commerce d'une armurerie gérée par le demandeur serait de nature à créer un danger pour la sécurité du public ou entraverait la paix.
- 5) La patente d'armurier établie dans la forme prescrite, est valable pour une durée d'un an et est renouvelable sur dépôt d'une demande et paiement des droits prescrits.
- 6) Chaque armurier titulaire de patente doit tenir et fournir un registre des opérations dans lequel il inscrit ou fait inscrire les renseignements prescrits conformément à la présente loi.
- 7) Chaque armurier titulaire de patente doit présenter le registre, sur demande, aux fins d'examen par l'agent ou par un agent de police, au lieu et à l'heure que l'agent peut raisonnablement fixer.
- 8) Chaque armurier titulaire de patente doit aussi, dans un délai compris entre le 1^{er} et le 7 de chaque mois, fournir à l'agent les renseignements relatifs à son stock du mois précédent.

- 9) Tout titulaire d'une patente d'armurier qui omet de se soumettre à l'une des conditions connexes à la détention de cette patente, commet une infraction à la présente loi.

12. Examen

- 1) Chaque armurier titulaire de patente doit, sur la demande de tout agent ou de tout agent de police soumettre les registres d'achats et de ventes et le stock de son commerce à l'examen de cet agent.
- 2) Nul ne doit volontairement dissimuler le stock à l'agent ou à l'agent de police, ou refuser délibérément d'indiquer le lieu où il est gardé.

13. Pouvoirs du tribunal en cas d'infraction commise par un armurier titulaire de patente

- 1) Si un armurier titulaire de patente est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut ordonner que :
- a) le nom de l'armurier titulaire de patente soit rayé du bureau de l'enregistrement, et que sa patente soit annulée ;
 - b) toute personne qui, après la date de l'ordonnance, emploie sciemment à la direction de son commerce l'armurier reconnu coupable d'infraction ou toute personne complice de l'infraction, n'obtienne pas de patente d'armurier ou que cette patente, si elle lui avait été accordée, soit annulée ;
 - c) tout stock soit vendu ou liquidé autrement en vertu de la présente loi.
- 2) Une personne lésée par une ordonnance rendue en vertu du présent article, peut faire appel contre l'ordonnance de la même manière que contre la condamnation, et le tribunal peut, s'il juge nécessaire, suspendre l'ordonnance pendant la procédure d'appel.
- 3) a) Un armurier titulaire de patente d'une région cherchant à établir son commerce en un lieu non indiqué dans sa demande et non inscrit dans le registre par l'agent, doit signaler à l'agent et lui faire parvenir cette information ;
- b) Si l'agent est assuré que le lieu de commerce se situe à un endroit où la personne ne peut être autorisée à gérer une armurerie sans danger pour la sécurité du public ou sans entraver la paix, il peut refuser l'enregistrement et annuler la patente de l'armurier.

14. Demande, délivrance, renouvellement et retrait de patente d'importation d'armes à feu

- 1) Une demande de patente d'importation doit être faite à l'agent, dans la forme prescrite.
- 2) L'agent doit tenir un registre des importateurs d'armes à feu, dans la forme prescrite, et y inscrire le nom de toute personne qui fait une demande de patente d'importation d'armes à feu.
- 3) L'agent peut délivrer une patente d'importation au demandeur sur paiement des droits prescrits et s'il est assuré que toutes les conditions sont remplies pour permettre la délivrance de cette patente.
- 4) La patente d'importation d'armes à feu établie dans la forme prescrite est valable pour une durée d'un an et peut être renouvelée sur dépôt d'une demande à l'agent et sur paiement des droits prescrits.
- 5) Tout titulaire d'une patente d'importation d'armes à feu qui omet de se soumettre à l'une des conditions connexes à la détention de cette patente commet une infraction à la présente loi.

15. Perte de permis ou de patente

Si un permis ou une patente délivré conformément à la présente loi est détruit, dégradé ou perdu, le titulaire peut, sur demande à l'agent et si celui-ci est assuré que la demande est faite de bonne foi, obtenir un autre permis ou patente en remplacement.

16. Refus de délivrer une patente, etc.

- 1) L'agent peut refuser toute demande de délivrance ou de renouvellement de toute patente sans en donner les raisons. Il peut pour des motifs de sécurité publique qu'il pourra déterminer, ou si le titulaire de patente a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou de toute autre loi afférente au paiement des taxes, des droits de douane ou d'accise, ou de tout manquement à l'une des conditions de la patente ou pour toute autre raison prescrite, annuler ou suspendre la patente.
- 2) Les patentes pour les armes à feu et les munitions sont délivrées à titre exclusivement personnel et ne sont pas transmissibles.

17. Ports et lieux d'importation

Le Ministre peut déclarer périodiquement, par un avis publié au Journal Officiel, que des armes à feu ou des munitions de catégories particulières ne peuvent être importées à Vanuatu que dans des ports ou lieu spécifiés dans l'avis, et qu'aucune arme ou munition ne peut être importée à Vanuatu contrairement aux dispositions de cet avis.

18. Pouvoirs du Ministre d'interdire l'importation

- 1) Le Ministre peut périodiquement et pour toute durée spécifiée, par avis publié au Journal Officiel, interdire l'importation de toutes armes à feu ou munitions, ou parties d'armes à feu ou de munitions, ou d'armes à feu ou munitions de catégories spéciales, ou parties d'armes à feu ou de munitions de catégories spéciales, sans une patente spéciale délivrée par le Commissaire et sujette aux conditions qu'il pourra juger nécessaires.
- 2) Nul ne peut importer à Vanuatu toutes armes à feu ou munitions ou parties d'armes à feu ou de munitions en infraction à tout avis conformément au présent article ou en violation des conditions connexes à la délivrance de toute patente spéciale.

19. Dispositions relatives au navire ou aéronef utilisé pour l'importation illégale

- 1) Le propriétaire ou le capitaine de tout navire ou aéronef ayant servi à l'importation de toutes armes à feu ou munitions ou de toutes parties d'armes à feu ou de munitions, en infraction à un avis visé à l'article 20, ou à la réception ou l'entreposage de toutes armes à feu ou munitions ou de toutes parties d'armes à feu ou de munitions importées en infraction à cet avis, commet une infraction à moins qu'il prouve de façon convaincante pour le tribunal qu'il n'est pas impliqué dans le chargement de ces armes à feu et munitions ou parties d'armes à feu ou de munitions à bord du navire ou de l'aéronef et que l'infraction dont il est fait mention a été commise à son insu, sans son accord ou sa complicité. Le navire ou l'aéronef peut être alors saisi sur décision du tribunal jusqu'au paiement d'une caution que le tribunal peut ordonner, laquelle ne peut excéder 200 000 VT.
- 2) La découverte à bord d'un navire ou d'un aéronef de toute arme à feu ou munitions ou de toute partie d'arme à feu ou de munition sujette à une interdiction en vertu de l'article 18, constitue, de prime abord, une preuve que le navire ou l'aéronef a servi à importer des armes à feu et munitions ou des parties d'armes à feu ou de munitions en violation des dispositions de la présente loi, ou à recevoir et entreposer des armes à feu ou munitions ou des parties d'armes à feu ou de munitions importées en violation de ces dispositions.

20. Interdiction de posséder des armes à feu dans certaines régions

- 1) Le Ministre, s'il le juge opportun, peut par arrêté :

- a) interdire la possession, l'utilisation ou le port d'armes à feu ou de munitions dans toute région précisée, à partir d'une date indiquée et sous les conditions qu'il peut spécifier ; et
 - b) exiger que toutes les armes à feu et munitions en circulation dans cette région soient remises à un agent de police avant une date précise.
- 2) Toute personne qui refuse ou omet de se soumettre aux dispositions de cet arrêté, sans raison valable (la charge de la preuve lui incombant) commet une infraction.
 - 3) Tout agent de police peut saisir toute arme à feu ou munition dont la remise est exigée par arrêté, en vertu du présent article.
 - 4) Des armes à feu et des munitions remises ou saisies effectuées en vertu d'un arrêté pris conformément au présent article, peuvent être gardées aussi longtemps que l'arrêté reste en vigueur.

21. Transformation d'armes à feu

- 1) Nul ne doit, sans l'autorisation écrite du Commissaire, raccourcir le canon d'une arme à feu à une longueur inférieure à soixante centimètres, ou transformer toute arme à feu non automatique en arme à feu automatique.
- 2) Nul ne doit transformer en arme à feu toute chose qui, bien qu'ayant l'aspect d'une arme à feu, est fabriquée de façon à ne pouvoir expulser aucun projectile de son canon.

22. Déclaration en douane

Toutes les personnes arrivant à Vanuatu avec une arme à feu ou des munitions ou qui en possèdent dans leurs bagages, et tous les consignataires recevant toute arme à feu ou toutes munitions importées à Vanuatu doivent à l'arrivée en faire la déclaration à l'agent des douanes.

23. Dissimulation d'importations illégales

Nul ne doit dissimuler volontairement toute arme à feu ou toutes munitions importées sans patente d'importation.

24. Arme à feu servant de garantie

Nul ne doit donner ou recevoir une arme à feu en garantie de paiement d'une dette.

25. Port d'une arme à feu en état d'ivresse ou avec un comportement indiscipliné

Nul ne doit porter une arme à feu quand il est en état d'ivresse ou s'il se comporte de façon indisciplinée.

26. Possession d'une arme à feu avec intention de blesser

Nul ne doit avoir en sa possession toute arme à feu ou toutes munitions dans le but de mettre en danger des vies humaines ou d'endommager gravement des biens.

27. Utilisation d'une arme à feu pour éviter d'être arrêté

Nul ne doit utiliser ou essayer d'utiliser, d'aucune manière, une arme à feu ou une imitation d'arme à feu dans le but d'éviter ou de prévenir son arrestation ou sa détention ou celle de toute autre personne.

28. Port d'arme à feu avec intention criminelle

Nul ne doit porter une arme à feu ou une imitation d'arme à feu dans le but de commettre une infraction, ou d'éviter son arrestation ou celle de toute autre personne.

29. Port d'arme à feu dans un lieu public

- 1) Nul ne doit porter sur lui, dans un lieu public et sans autorisation légale ou motif valable (la charge de la preuve lui incombant), une arme à feu (chargée ou non) en même temps que des munitions utilisables dans cette arme à feu.
- 2) Nul ne doit porter sur lui, dans un lieu public, une arme à feu (chargée ou non) à moins qu'elle ne soit équipée d'un protège arme bien attaché de façon à ce qu'un coup ne puisse être tiré.

30. Entrée non autorisée en possession d'une arme à feu

Nul ne doit pénétrer sans autorisation sur un terrain privé ou dans un bâtiment en portant une arme à feu, sans raison valable (la charge de la preuve lui incombant).

31. Appels

Toute personne lésée par toute condition régissant un permis ou une patente délivré en vertu de la présente loi par le Commissaire ou par tout agent, ou par tout changement, retrait, annulation, suspension de tout permis ou patente en vertu de la présente loi, ou le refus de le délivrer ou de le changer par l'agent, peut, dans un délai de 14 jours à partir de la date de notification de cette condition, variation, retrait, annulation, suspension, ou refus, faire appel au Ministre par écrit ; la décision du Ministre est irrévocable et ne peut être remise en question par quelque procédure que ce soit (à l'exception des points de droit).

32. Exemptions

- 1) Aucune disposition de la présente loi ne s'applique à toute personne employée au service du Gouvernement de Vanuatu, en sa qualité de fonctionnaire, et agissant comme tel, qui porte une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions.
- 2) Aucune disposition de la présente loi ne vise le matériel de sauvetage, de signalisation ou les munitions utilisés à cette fin, que transporte tout navire ou tout aéronef conformément à toute loi ou règle s'y appliquant ou destinée à cette fin.

33. Pouvoir de procéder à une perquisition avec mandat

Si un juge est assuré par des renseignements donnés sous serment, qu'il existe des raisons valables de suspecter qu'une infraction à la présente loi, a été commise, est en train d'être commise ou est sur le point d'être commise dans sa juridiction, il peut alors délivrer un mandat de perquisition au nom d'un agent de police l'autorisant à :

- a) pénétrer à tout moment dans des locaux ou sur un lieu indiqués dans le mandat, le cas échéant de force, et à fouiller les locaux ou le lieu ainsi que toute personne présente ;
- b) saisir et garder toute arme à feu ou toutes munitions qu'il peut trouver dans les locaux ou sur le lieu ou sur toute personne à l'égard de laquelle, ou en rapport avec laquelle il a de bonnes raisons de soupçonner que, conformément au présent article, une infraction a été commise, est en train d'être commise ou est sur le point d'être commise ; et
- c) à examiner tous les livres de compte dans le cas de locaux appartenant à un armurier titulaire de patente.

34. Pouvoir de procéder à une perquisition sans mandat

Tout agent de police peut pénétrer et demeurer sur tout terrain ou dans tous locaux, à l'exception des maisons d'habitation, sans mandat à tout moment et pendant le temps nécessaire pour s'assurer si la personne portant, utilisant ou possédant toute arme à feu ou toutes munitions sur le terrain ou dans les locaux, détient un permis.

35. Pouvoirs d'un agent de police d'interpeller et de perquisitionner

- 1) Un agent de police peut exiger que toute personne qu'il a des raisons valables de soupçonner :
 - a) de porter une arme à feu, avec ou sans munitions, dans un lieu public ; ou
 - b) de commettre ou d'être sur le point de commettre une infraction visée au présent article en tout endroit autre qu'un lieu public,lui remettre toute arme à feu ou toutes munitions en vue de les examiner.
- 2) Toute personne portant toute arme à feu ou toutes munitions qui néglige de les remettre sur demande d'un agent de police conformément au paragraphe 1) commet une infraction.
- 3) Si un agent de police a des raisons valables de soupçonner une personne de porter une arme à feu dans un lieu public, de commettre ou d'être sur le point de commettre une infraction visée au présent article, en tout endroit autre qu'un lieu public, il peut alors fouiller cette personne et la retenir dans ce but.
- 4) Si un agent de police a des raisons valables de soupçonner qu'il existe une arme à feu à l'intérieur d'un véhicule dans un lieu public, ou que ce véhicule est utilisé ou est sur le point d'être utilisé en rapport avec une infraction visée au présent article, dans un endroit autre qu'un lieu public, il peut alors demander au chauffeur du véhicule ou à son responsable de l'arrêter en vue de le fouiller.
- 5) Un agent peut pénétrer en tout endroit aux fins d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

36. Armes à feu ou munitions retenues par la police

Toute arme à feu ou toutes munitions rendues à un agent dans l'exécution de l'une des dispositions de la présente loi ou en vertu de toute disposition d'un permis, peuvent être retenues par l'agent pendant une période n'excédant pas six mois, dans tous les cas où il l'ordonne pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison valable dûment enregistrées par ce dernier.

37. Dépôt d'armes à feu et de munitions au poste de police

- 1) Toute personne pour qui la possession de toutes armes à feu et munitions devient illégale en raison de l'expiration, du retrait, de l'annulation ou de la suspension du permis, doit aussitôt déposer ces armes à feu et munitions au poste de police ou au dépôt d'armes de la police.
- 2) Si le propriétaire de toutes armes à feu ou munitions, dont la possession est devenue illégale par suite de l'expiration, du retrait, de l'annulation ou de la suspension du permis, ne fournit pas un permis l'autorisant à posséder ces armes à feu et munitions, dans un délai de six mois à partir de la date d'expiration, de retrait ou d'annulation de ce permis ou six mois à partir de l'expiration de la suspension, selon le cas, ces armes à feu et munitions peuvent être vendues (dans ce cas le propriétaire aura le droit de recevoir le produit de la vente diminué des dépenses) ou autrement cédées tel que prescrit.

38. Destruction d'armes à feu retenues

Les armes à feu et munitions retenues en vertu des dispositions de l'article 38, doivent être rendues à la fin de la période de détention à la personne légalement autorisée à les recevoir. Si en dépit de tous les efforts cette personne reste introuvable ou si elle n'existe pas, ces armes à feu et munitions doivent être détruites comme indiqué.

39. Confiscation

Toutes les armes à feu et munitions, qui ont fait l'objet d'une infraction en vertu des dispositions de la présente loi ou de tout règlement d'application, ou de toute contravention

des dispositions régissant la délivrance d'une patente ou de tout permis, peuvent être saisies par tout agent, tout agent de police ou tout agent des douanes, et ces armes à feu et munitions ainsi que les étuis les contenant seront confisqués sur ordre du tribunal.

40. Infractions

- 1) Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou qui omet de s'y soumettre, commet une infraction en vertu de la présente loi.
- 2) L'annexe à la présente loi s'applique aux peines encourues pour toute infraction commise en vertu de la présente loi.

41. L'erreur de fait ne constitue pas une défense

- 1) Une erreur de fait ne constitue pas une défense à une inculpation en vertu de la présente loi, si le prévenu croyait de bonne foi, même contre tout bon sens, à des faits ou circonstances dont l'existence l'aurait innocenté.
- 2) Le présent article vise toutes les inculpations en cas d'infraction en vertu de la présente loi, à l'exception des infractions spécifiées aux articles 19, 13, 26 ; 27 et 28.

42. Pouvoir réglementaire

Le Ministre peut prendre des règlements compatibles avec la présente loi et établissant toutes les matières nécessaires ou obligatoires à la mise à exécution ou l'application de la présente loi.

ANNEXE

(article 40)

AMENDES

Article de la présente loi donnant lieu à une infraction	Nature générale de l'infraction	Peines
Article 3	Possession etc., d'arme à feu ou de munitions sans détenir un permis.	Amende n'excédant pas 20 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou les deux peines à la fois.
Article 4.1)	Possession etc., d'arme à feu ou de munitions par une personne de moins de 18 ans.	Amende n'excédant pas 10 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou les deux peines à la fois.
Article 4.2)	Vente, don, etc., de toute arme à feu ou munitions à une personne de moins de 18 ans.	Amende n'excédant pas 20 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou les deux peines à la fois.
Article 5.1)	Possession etc., d'une arme à air comprimé.	Amende n'excédant pas 10 000 VT.
Article 5.2)	Non remise d'une arme à air comprimé à un poste de police.	Amende n'excédant pas 20 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou les deux peines à la fois.
Article 6	Commerce d'armes à feu ou de munitions sans patente d'armurier.	Amende n'excédant pas 50 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou les deux peines à la fois.

Article de la présente loi donnant lieu à une infraction	Nature générale de l'infraction	Peines
Article 7	Importation d'armes à feu ou de munitions sans patente d'importation.	fois. Amende n'excédant pas 50 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou les deux peines à la fois.
Article 8	Fabrication, vente etc., d'armes interdites.	Amende n'excédant pas 100 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas deux mois ou les deux peines à la fois.
Article 9.11)	Non soumission à toute condition établie dans le permis	Amende n'excédant pas 20 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou les deux peines à la fois.
Article 11.9)	Non soumission à toute condition spécifiée dans la patente d'armurier.	Amende n'excédant pas 50 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou les deux peines à la fois.
Article 12.1)	Non soumission des registres de ventes, etc., sur demande.	Amende n'excédant pas 50 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou les deux peines à la fois.
Article 12.2)	Dissimulation volontaire du stock ou refus délibéré d'indiquer le lieu où il est gardé.	Amende n'excédant pas 100 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou les deux peines à la fois.
Article 14.5)	Non soumission à toute condition spécifiée dans la patente d'importation.	Amende n'excédant pas 50 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou les deux peines à la fois.
Article 17	Importation à Vanuatu de toute arme à feu ou munition en violation des conditions de l'avis visé à l'article 19.	Amende n'excédant pas 100 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou les deux peines à la fois.
Article 18	Importation à Vanuatu de toute arme à feu ou munition en violation de tout avis visé à l'article 20, ou des conditions de la patente spéciale.	Amende n'excédant pas 100 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou les deux peines à la fois.
Article 19	Utilisation de tout navire ou aéronef pour importer toutes armes à feu ou munitions en contravention d'un avis visé à l'article 21, ou pour réceptionner ou entreposer ces armes à feu ou munitions.	Amende n'excédant pas 100 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou les deux peines à la fois.
Article 20	Refus ou omission de se soumettre sans raison valable à une ordonnance visée à l'article 22.	Amende n'excédant pas 50 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou les deux peines à la fois.
Article 21.1)	Raccourcissement du canon.	Amende n'excédant pas 100 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou les deux peines à la fois.
Article 21.2)	Transformation des armes à feu.	Amende n'excédant pas 100 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou les deux peines à la fois.

Article de la présente loi donnant lieu à une infraction	Nature générale de l'infraction	Peines
Article 22	Non soumission à l'obligation de faire une déclaration conformément à l'article 24.	Amende n'excédant pas 20 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou les deux peines à la fois.
Article 23	Dissimulation volontaire de toute arme ou munition importée sans patente d'importation.	Amende n'excédant pas 100 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou les deux peines à la fois.
Article 24	Don ou réception de toute arme à feu en garantie du paiement d'une dette.	Amende n'excédant pas 50 000 VT, ou peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou les deux peines à la fois.
Article 25	Port d'une arme à feu en état d'ivresse ou avec un comportement indiscipliné.	Amende n'excédant pas 100 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou les deux peines à la fois.
Article 26	Possession de toute arme à feu ou de munitions avec intention de mettre en danger des vies humaines ou d'endommager des biens.	Amende n'excédant pas 750 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans ou les deux peines à la fois.
Article 27	Utilisation d'armes à feu pour éviter une arrestation ou la détention.	Amende n'excédant pas 500 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans ou les deux peines à la fois.
Article 28	Port d'armes à feu ou d'imitation d'armes à feu avec intention de commettre un délit ou pour éviter une arrestation ou la détention.	Amende n'excédant pas 500 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans ou les deux peines à la fois.
Article 29	Port d'une arme chargée dans un lieu public.	Amende n'excédant pas 250 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou les deux peines à la fois.
Article 30	Entrée non autorisée sur une propriété privée en portant une arme à feu.	Amende n'excédant pas 250 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou les deux peines à la fois.
Article 35.2)	Omission de remettre une arme à feu ou des munitions sur demande d'un agent de police.	Amende n'excédant pas 100 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou les deux peines à la fois.
Article 37	Omission de déposer toute arme à feu ou toutes munitions au poste de police en raison de l'expiration, etc., d'un permis.	Amende n'excédant pas 100 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou les deux peines à la fois.